



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

## **Décision**

**de soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Kuntzig (57), en révision de son plan  
d'occupation des sols devenu caduc**

n°MRAe 2017DKGE208

## **La Mission régionale d'autorité environnementale**

### **Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 4 octobre 2017 par la commune de Kuntzig (57), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision du Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017, accusée réception le 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 18 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle du 15 novembre 2017 ;

Considérant :

- le projet de PLU de la commune de Kuntzig, prescrit par délibération du conseil municipal du 20 novembre 2014 ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fixant 8 orientations générales, dont celles de préserver et de valoriser le cadre environnemental, de préserver les espaces agricoles, d'assurer une gestion économe de l'espace tout en maîtrisant une croissance harmonieuse et d'assurer la maîtrise des extensions urbaines ;
- l'objectif structurant du futur PLU visant à poursuivre le développement de la commune (d'une population de 1 271 habitants en 2014), afin d'atteindre 1 480 habitants en 2030 ;
- la directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers nord-lorrains, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) du district hydrographique du Rhin, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Thionville (SCoTaT), dans lequel Kuntzig est identifiée comme « centralité relais », le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération portes de France-Thionville, avec lesquels le futur PLU doit être compatible ;

Après avoir observé que :

- la projection de croissance démographique de la commune correspond à la tendance observée entre 1999 et 2014, soit 212 habitants supplémentaires en 15 ans ;

- deux secteurs sont proposés en extension continue de l'enveloppe urbaine existante, d'une superficie totale de 5,24ha : le premier dénommé « Cœur de village », d'une superficie de 2,26 ha, est classé en urbanisation immédiate (1AU), le second intitulé « Entrée route de Distroff », d'une superficie de 2,98 ha, est classé en urbanisation différée (2AU) ; la commune indiquant, mais sans le justifier, qu'elle ne dispose pas de « dents creuses » à valoriser et que seule une quinzaine de logements est vacante dont seulement la moitié pourrait être mobilisée immédiatement ;
- la densité de 30 logements/ha, annoncée par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour les secteurs en extension urbaine, respecte les préconisations du SCoTAT ;
- la commune propose d'ouvrir à l'urbanisation 7,75 ha au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire « Actypôle » créée en 2015, à vocation industrielle, logistique, tertiaire et artisanale, d'une superficie totale de 41 ha sur les deux territoires de Yutz et de Kuntzig. Cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale du 18 décembre 2014. La justification de ces besoins en zone nouvelle d'activité ne s'appuie cependant pas sur l'analyse des terrains déjà disponibles dans le secteur et des projets en cours à l'échelle de cette partie du SCoTaT ;
- seule une très petite partie Est de la zone urbanisée est affleurée par l'aléa faible du risque d'inondation ; les zones d'extension à l'urbanisation ne sont pas concernées par ce risque ; le projet devra cependant tenir compte du nouveau porter à connaissance de la maîtrise de l'urbanisation du 15 mars 2017 concernant le risque inondation lié à la Bibiche et qui se substitue au précédent atlas des zones inondables (AZI) ;
- le développement urbain se fait en tenant compte de l'aléa faible à moyen de « retrait-gonflement » des argiles ; les zones d'extension projetées ne sont pas concernées par cet aléa ;
- des projets de périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable situés sur la commune voisine de Yutz, définis en octobre 2011 et dont la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) est en cours d'instruction, concernent le territoire communal. Par anticipation, le futur PLU doit en respecter les dispositions ;
- la communauté d'agglomération portes de France-Thionville gère l'assainissement de la commune ; les effluents de Kuntzig sont traités par la station d'épuration intercommunale de Thionville. Toutefois, la capacité réelle de cette station d'épuration s'élève à 72 000 Équivalents-Habitants (EH) pour une charge actuelle en entrée de station d'environ 70 000 EH ; de ce fait, la capacité maximale de la station risque rapidement d'être atteinte ;
- les zones humides sont situées en zone boisée, classées en zone naturelle et préservées ;
- la future zone d'extension « Entrée route de Distroff » est située sur une prairie permanente qui constitue un réservoir de biodiversité et qui contribue aux déplacements des espèces entre les trames verte et bleue ; par ailleurs, le projet de PLU situe l'ensemble des zones d'extension envisagées pour partie ou entièrement au sein de la trame verte cartographiée, sans explication complémentaire sur les incidences potentielles et sur les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser ;

- la préservation des continuités écologiques présentes sur le ban communal, sous forme de corridors, n'est aussi pas suffisamment démontrée dans le dossier, ainsi que la compatibilité du futur PLU avec le SRCE de Lorraine et sa déclinaison locale ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Kuntzig, l'élaboration de son PLU est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Kuntzig, en révision de son POS devenu caduc, est **soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 11 décembre 2017

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.